AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

213C1428
FR0000120560-FS0560

25 septembre 2013

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

NEOPOST

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 25 septembre 2013, la société de droit suisse UBS AG (Bahnhofstrasse 45, 8001 Zurich / Aeschenvorstadt 48, 4002 Bâle, Suisse) a déclaré avoir franchi en baisse, le 23 septembre 2013, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société NEOPOST et détenir 1 697 153 actions NEOPOST[1] représentant autant de droits de vote, soit 4,93% du capital et des droits de vote de cette société[2].

Ce franchissement de seuils résulte d'une cession d'actions NEOPOST hors marché.

Au titre de l'article 223-14 III et IV du règlement général, le déclarant a précisé détenir, à cette date, 8 196 obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes (« océanes ») exerçables à tout moment jusqu'au 1er février 2015, chaque « océane » pouvant donner droit à une action NEOPOST, sous réserve d'ajustements.

[1] Dont 735 272 actions NEOPOST assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce (assimilation des instruments dérivés à dénouement monétaire). UBS AG détenait en effet, au 23 septembre 2013, 735 272 « *contract for difference* » (« CFD ») à règlement en espèce portant sur autant d'actions NEOPOST, dénouables à échéance (soit 11 300 dénouables au 30 juin 2015, 1 231 dénouables au 1er avril 2016, 326 579 dénouables au 29 septembre 2017, 303 628 dénouables au 27 novembre 2017, 4 695 dénouables au 4 décembre 2017, 310 dénouables au 10 janvier 2018, 19 361 dénouables au 22 février 2018, 1 933 dénouables au 4 mai 2018, 22 807 dénouables au 14 juin 2018, 12 371 dénouables au 18 septembre 2019 et 31 057 dénouables au 1er novembre 2021).

[2] Sur la base d'un capital composé de 34 454 988 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.